

No. 31.

4^e Session, 1^{er} Parlement, 34 Victoria, 1871.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du
chemin de fer de Kingston à Pem-
broke.

BILL PRIVE.

M. KIRKPATRICK.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 20, 21 et 23, rue Rideau

1871.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke.

CONSIDERANT que la construction d'un chemin de fer, de la cité de Kingston à la ville de Pembroke, avec pouvoir de le prolonger au moyen d'une voie de communication par eau ou autrement jusqu'en la province de Québec, et de le fusionner avec d'autres lignes de chemin de fer qui y sont établies, favoriserait grandement les intérêts des provinces d'Ontario et Québec; et qu'il est expédient de constituer une compagnie en corporation aux fins de construire le chemin de fer en question; A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'honorable Alexander Campbell, Richard J. Cartwright, écuyer, George A. Kirkpatrick, écuyer, Charles F. Gildersleeve, écuyer, Peter White, junior, Diland D. Calvin, 15 James O'Rielly, C. R., John Carruthers, James Grant MacDonald, George M. Kinghorn, Chester Godfréy, James Queally, J. S. J. Watson, Robert White, David Bell, Thomas Deacon, Thomas Murray, Thomas Muir Carswell, William Moffatt, John Breden, John Fraser, William Ford, junior, 20 Archibald Livingston, Thomas Dawson, James Leahy, Schuyler Shibley, Samuel Donaldson, William Boyle, Elijah Joyner, Peter W. Day, et Elisha Playfair, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le 25 présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke."—

2. La compagnie pourra tracer, construire, achever, et équiper un chemin à lisses de fer ou d'acier de telle largeur 30 ou jauge que la compagnie jugera à propos, n'excédant pas quatre pieds huit pouces et demi, ni de moins de deux pieds six pouces, à partir des limites de la cité de Kingston jusqu'à et dans la ville de Pembroke, avec pouvoir, au moyen de la communication par eau ou autrement, de le prolonger jusque 35 dans la province de Québec, et de le fusionner avec toute ligne de chemin de fer, y établie, et tracer, construire et maintenir des embranchements de chemin de fer jusqu'à tout point, dans un rayon de vingt-cinq milles de la ligne principale, et acquérir des terrains et lots de grève en la cité 40 de Kingston, ne devant pas excéder en tout vingt cinq acres, et, dans la ville de Pembroke, ne devant pas excéder en tout dix acres, et, dans tout township à travers lequel le chemin de fer ou quelqu'un de ses embranchements doit passer, pas plus de cinq acres (en sus des terrains nécessaires pour la

voie), pour y ériger et entretenir les stations, dépôts, gares d'évitement, quais ou jetées nécessaires; et, afin de permettre à la compagnie de faire telle acquisition, toutes les dispositions de l'Acte des chemins de fer de 1868 s'y appliqueront aussi amplement que si l'acquisition de ces étendues de terre 5
était distinctement autorisée par l'acte des chemins de fer précité.

3. La compagnie aura le pouvoir de construire, acquérir, nolisier et faire naviguer des bateaux à vapeur et autres embarcations, sur tout lac, toute rivière ou tout cours d'eau à 10
proximité de ou relié au chemin de fer ou à quelqu'un de ses embranchements, pour le service du trafic dépendant du chemin de fer ou de ses embranchements.

4. La compagnie pourra entrer en arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée ou qui sera 15
incorporée dans la province de Québec ou d'Ontario ou de la Puissance, dans le but de louer le dit chemin de fer, ou quelque partie ou embranchement d'icelui, ou l'usage du chemin de fer, en tout temps et pour toute période, ou pour obtenir de telle autre compagnie la location de son chemin de fer ou 20
de quelqu'un de ses embranchements, ou l'usage de tel chemin de fer, en tout temps et pour toute période quelconque, et pour louer, à titre de locateur ou locataire, des locomotives, tenders, chars ou autre matériel roulant ou propriété mobilière, sous la sanction, ci-dessous mentionnée, 25
et, généralement, faire tous arrangements avec telle autre compagnie touchant l'exploitation, par l'une ou l'autre ou les deux compagnies, du chemin de fer ou matériel roulant, ou des propriétés mobilières de l'une ou l'autre ou des deux, en tout ou en partie, ou au sujet de tout service devant être 30
rendu par une compagnie à l'autre, et l'indemnité en découlant, et ces baux, conventions et arrangements seront valides et obligatoires, et seront mis à exécution par toutes cours de loi ou d'équité, d'après leur teneur et effet, pourvu que ces baux, conventions et arrangements soient au préalable sanc- 35
tionnés par la majorité des votes à toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de les prendre en considération respectivement, après avis régulier donné tel que ci-dessous prescrit.

5. La compagnie pourra recevoir des boni ou dons d'argent, 40
ou valeurs monétaires, de toutes personnes ou corporations ou corps politiques ayant pouvoir de les accorder, pour aider à la construction, à l'équipement et à l'entretien du dit chemin de fer et de ses embranchements, lesquels seront appliqués en conséquence. 45

6. Nonobstant tout ce que contenu dans la neuvième section de l'Acte des chemins de fer de 1868 précité, la compagnie pourra, du consentement du comité des chemins de fer du conseil privé, et sous les pouvoirs et dispositions 50
du dit acte, acquérir et posséder telle étendue de terre de chaque côté du chemin de fer et de ses embranchements, sur tout point de la ligne, qui sera nécessaire pour l'érection de clôtures destinées à prévenir les amas de neige, à une dis-

tance suffisante de la voie pour empêcher que la ligne soit obstruée par l'amoncellement de la neige.

7. La compagnie pourra, du consentement des propriétaires, acquérir et posséder des terres, d'où elle pourra se procurer le gravier, la pierre et les matériaux nécessaires à ses travaux, et elle pourra les vendre et céder, en tout ou en partie, quand elle n'en aura plus besoin.

8. La compagnie aura le pouvoir de vendre des hypothèques ou de louer tous terrains à elle appartenant qui ne seront pas nécessaires à son chemin de fer, ou qu'elle aura reçus en dons destinés à encourager son entreprise.

9. Le fonds social de la compagnie sera de un million deux cent cinquante mille piastres, lequel sera partagé en vingt cinq mille actions de cinquante piastres chacune, et ce montant sera formé par les personnes ci-dessus énumérées et telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie; et la somme ainsi prélevée sera appliquée, en premier lieu, à acquitter tous honoraires, frais et déboursés encourus pour la passation du présent acte, et pour faire les explorations, plans et estimations se rattachant au chemin de fer et à ses embranchements, et le résidu de telle somme sera employé à faire, achever, équiper et entretenir le dit chemin de fer et ses embranchements et aux autres objets prévus par le présent acte.

10. Les personnes énumérées dans la première section du présent acte, sont constituées en bureau des directeurs provisoires de la compagnie, neuf desquels formeront un quorum; et les dits directeurs provisoires resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection des directeurs en vertu du présent acte; et ils auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions d'actions pour l'entreprise, et de recevoir des paiements à compte d'actions souscrites, et de faire des demandes de versement aux souscripteurs sur leurs actions et d'en poursuivre le recouvrement et de faire faire et exécuter des explorations et plans, et d'acquiescer les plans et explorations actuellement faits, et de déposer dans quelque banque incorporée du Canada tous les deniers par eux reçus à compte des actions souscrites, et de les retirer dans le but de poursuivre l'entreprise, et de recevoir, au nom de la compagnie, tout don fait dans le but de l'encourager; et ils pourront faire tout arrangement au sujet des conditions ou de l'emploi de tout don ou bonus donné dans le but d'aider à la construction du chemin de fer, lequel arrangement sera obligatoire pour la compagnie.

11. Nulle souscription d'actions au capital ne sera obligatoire pour la compagnie, à moins que dix pour cent du montant ait été payé dans les quinze jours de la souscription à la compagnie, ou à son crédit dans quelque banque incorporée du Canada choisie par les directeurs.

12. Nulle demande de versement faite aux actionnaires

relativement aux actions ne devra excéder dix pour cent du montant par eux souscrit.

13. Lorsque et aussitôt que des actions au montant de cent mille piastres du fonds social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent aura été versé sur cette somme, le bureau provisoire des directeurs convoquera une assemblée générale des actionnaires de la compagnie dans la cité de Kingston aux fins d'élire les directeurs de la compagnie, donnant au moins quatre semaines d'avis de la date du lieu et du but de l'assemblée ; et à cette assemblée, les actionnaires auxquels des actions auront été réparties dans les registres de la compagnie et qui auront payé vingt pour cent sur les actions par eux souscrites, éliront neuf personnes ayant les qualités ci-dessous prescrites comme directeurs de la compagnie, lesquelles personnes conjointement avec les chefs des corporations municipales ayant les qualités voulues par la loi, et avec les personnes nommées par les conseils municipaux comme directeurs, en considération des boni tel que ci-dessous prescrit, constitueront le bureau des directeurs de la compagnie, et resteront en charge jusqu'au second mercredi de février de l'année suivant leur élection.

14. Le second mercredi de février, et le second mercredi de chaque année ensuite, il sera tenu au bureau principal de la compagnie, en la cité de Kingston, une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires éliront neuf directeurs pour l'année suivante, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, et avis régulier de telle assemblée générale annuelle et élection devra être publié au moins quatre semaines avant le jour de l'élection. Toutes les élections de directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues, si elles ont les qualités ci-dessous prescrites, formeront, avec les chefs des corporations municipales ayant les qualités prescrites par la loi, et les personnes nommées directeurs par les conseils municipaux, en considération des boni, formeront le bureau des directeurs de la compagnie, mais nul ne sera élu directeur tel qu'en premier lieu mentionné à moins qu'il ne soit le propriétaire absolu d'au moins vingt actions du fonds social de la compagnie sur lesquelles ont été acquittées toutes les demandes de versement faites par la compagnie jusqu'à la date de l'élection.

15. Tout conseil municipal d'une municipalité ayant accordé un bonus dans le but d'aider à la construction du chemin de fer ou de ses embranchements, se montant à pas moins de cinquante mille piastres, aura droit, pendant la construction du chemin de fer mais non ensuite, de nommer annuellement une personne comme directeur de la compagnie et telle personne sera directeur de la compagnie en sus de tous autres directeurs autorisés par le présent acte, ou par l'acte général ou tout autre acte ; mais telle municipalité n'encourra aucune responsabilité en raison de la nomination de tel directeur.

16. Les nabains aussi bien que les sujets anglais, domiciliés en Canada ou ailleurs, pourront devenir actionnaires de la compagnie, et tous ces actionnaires auront droit de voter à raison de leurs actions et pourront être élus directeurs de la compagnie s'ils ont les qualités voulues par le présent acte.

17. Nul actionnaire n'aura le droit de voter à une assemblée en raison de toute action sur laquelle il n'aura pas été payé au moins vingt pour cent, y compris toutes les demandes de versement dues à l'époque de l'assemblée.

18. A toutes les assemblées du bureau des directeurs, sept directeurs formeront un quorum pour la gestion des affaires; et le bureau pourra employer un ou plus de ses membres comme directeur ou directeurs rétribués.

19. Le bureau des directeurs élira et nommera un président et un vice-président ou des vice-présidents, ainsi que tous officiers nécessaires, et remplira les vacances au besoin, mais le président et les vice-présidents seront élus annuellement, immédiatement après l'élection des directeurs, sauf que lorsqu'il s'agira de remplir une vacance, l'élection pourra se faire en tout temps.

20. Le bureau des directeurs est par le présent autorisé à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des souscriptions d'actions, jusqu'à ce qu'elles aient toutes été souscrites, et à faire, exécuter et délivrer des coupons et certificats d'actions, selon qu'il le jugera expédient.

21. La compagnie aura le pouvoir de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et chaque tel billet promissoire ou lettre de change tiré, accepté ou endossé par le président et un vice-président, et contresigné par le secrétaire-trésorier de la compagnie, conformément à une résolution dûment adoptée par le bureau des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie dont les officiers ne seront pas individuellement responsables à cet égard, à moins que tel acte n'ait été accompli sans l'autorisation du bureau des directeurs, auquel cas la compagnie ou ses actionnaires ne seront pas responsables à l'égard de tout billet ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé.

22. Tous bons, débetures ou autres obligations qu'émettra la compagnie, pourront, en tout ou en partie, par résolution des actionnaires ayant droit de voter à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet,—laquelle assemblée pourra avoir lieu le même jour que l'assemblée annuelle—et sans enregistrement, ou autre transport formel, devenir les premières charges ou charges privilégiées sur l'entreprise et les biens mobiliers ou immobiliers de la compagnie qu'elle possédera alors ou pourra subséquemment acquérir, ou sur toute partie de ces biens indiquée dans la résolution; et en tel cas le détenteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire, avec jouissance de tous les droits comme tel, mais au *pro rata* avec tous les autres détenteurs de ces obliga-

tions, à l'égard de telle partie des biens qui pourra être indiquée dans la dite résolution ; pourvu que ces bons, débetures ou obligations n'excèdent jamais le montant du capital versé de la compagnie, y compris le montant des bons accordés à la compagnie qui a été réellement dépensé au compte de l'entreprise ; et pourvu que ces bons, débetures ou obligations aient des coupons y attachés et qu'ils contiennent la résolution en vertu de laquelle ils ont été émis, avec indication des temps et lieu de l'assemblée à laquelle elle a été passée, et qu'ils soient revêtus du sceau social de la compagnie, et signés par le président et un vice-président et le secrétaire-trésorier de la compagnie, et qu'ils soient dûment inscrits dans les livres de la compagnie ; et tous ces bons et débetures, avec leurs mandats ou coupons d'intérêt, seront déclarés payables au porteur et transférables en loi par livraison, et le montant pourra en être recouvré par les porteurs ou propriétaires respectifs en leur propre nom.

23. Les titres translatifs de propriété à la compagnie pourront être faits d'après la teneur de la formule A au présent acte annexée et enregistrés ; et ces titres seront aussi valides pour transférer la propriété des terrains y désignés à la compagnie que tout autre titre translatif dont l'on pourrait faire usage ; et la renonciation au douaire y contenue aura autant l'effet d'éteindre le douaire de droit ou acquis sur les terres transportées que si elle eût été rédigée d'après une formule plus étendue ou toute autre formule.

24. Bien que le présent acte ne puisse pas être conforme aux dispositions du dit acte des chemins de fer, section trois, et nonobstant toute disposition énoncée dans le dit acte des chemins de fer, chacun des dispositifs du présent acte aura la même vigueur et effet ; mais le dit acte des chemins de fer sera applicable lorsqu'il ne sera pas incompatible avec le présent.

25. Toutes les assemblées des actionnaires seront convoquées par avis, énonçant le but, l'heure et le lieu de l'assemblée, inséré une fois par semaine, ou plus souvent, pendant quatre semaines au moins avant le jour de l'assemblée, dans un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Kingston, et dans le comté de Renfrew, ainsi que dans la Gazette du Canada, ce qui constituera une preuve incontestable de la suffisance de l'avis ; et la majorité des votants présents à l'assemblée, en personne ou représentés par procureurs, pourra transiger et régler les affaires à l'assemblée, et une assemblée spéciale pourra être tenue le même jour que l'assemblée annuelle, après avis régulier.

26. Des avis de demandes de versement seront insérés chaque semaine dans un ou plus des journaux publiés en la cité de Kingston et dans le comté de Renfrew ainsi que dans la Gazette du Canada, ce qui constituera une preuve incontestable de la suffisance des avis.

27. Le présent acte sera connu et cité sous le nom de l'Acte du chemin de fer de Kingston à Pembroke.

FORMULE A

Sachez tous par ces présentes, que A. B. (ou A. B. et autres) de
 en considération de la somme de
 à moi payée par la compagnie du chemin
 de fer de Kingston à Pembroke, que je reconnais par les
 présentes avoir reçue (ou pour aider à la compagnie du chemin
 de fer de Kingston à Pembroke) cède et transporte à la compa-
 gnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, ses succes-
 seur et ayant-cause, tout ce certain lot de terre (ici désignez le
 terrain), pour la dite compagnie du chemin de fer de Kingston
 à Pembroke, ses successeurs et ayant-cause à toujours, avoir et
 posséder le dit lot de terre et dépendances (s'il y a des fidé-
 commis ou conditions insérez-les) (s'il y a renoncialion au douaire,
 ajoutez) et C. D (ou C. D. et autres), épouse du dit cédant
 renonce par le présent au douaire dans les dites terres.

En foi de quoi, seing et sceau ce jour de
 A. D. mil huit cent

Signé, scellé et délivré en présence de }